

# PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE HUNTINGDON

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 862-2014**

# DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 36 130 \$ ET UN EMPRUNT DE 36 130 \$ POUR LE FINANCEMENT DE L'INDEMNITÉ FINALE RELIÉE À L'EXPROPRIATION M.Y. MARCHÉ DUPUIS INC.

Considérant que la Ville de Huntingdon a décrété par la résolution numéro 11-07-04-

2653 l'expropriation des immeubles appartenant à M. Y. Marché Dupuis Inc. situés au 9-11 et 13-15 rue Prince à Huntingdon, connus sous les numéros de lots 3 230 305 et 3 230 303 du cadastre du

Québec;

**Considérant** la ratification d'une entente de règlement hors cour intervenue entre

les parties le 8 mai 2014 laquelle sera entérinée par le Tribunal

administratif du Québec et par la Cour supérieure;

Considérant que par consentement mutuel les parties se sont entendues pour le

versement par la Ville d'une indemnité finale de 36 130 \$;

Considérant qu' une municipalité peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation

du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, emprunter les sommes à payer en vertu d'un jugement (article 592 de la Loi sur les cités et villes et article 249 de la Loi sur la

fiscalité municipale);

Considérant que la conseillère Marielle Duhème a donné un avis de motion concernant

l'adoption de ce règlement à la séance ordinaire du 5 mai 2014;

14-06-02-3541 Il est proposé par monsieur Denis St-Cyr

Appuvé par madame Marielle Duhème

Et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro 862-2014, statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à payer l'indemnité stipulée au document

CONVENTION DE TRANSACTION ET QUITTANCE signée par les parties en date du 8 mai 2014, tel qu'il appert au sommaire de l'indemnité finale préparé par la trésorière, lequel fait partie intégrante

du présent règlement comme annexe «A».

#### **ARTICLE 3:**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 36 130 \$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4:**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 36 130 \$ sur une période de 5 ans.

#### **ARTICLE 5:**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 6:**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 7:**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

### **ARTICLE 8 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire	Denyse Jeanneau, Greffière

Avis de motion:

Adoption du règlement:

Numéro de résolution d'adoption:

Approbation du ministre:

Entré en vigueur:

Avis public:

5 mai 2014

2 juin 2014

14-06-02-3541

28 août 2014

28 août 2014

12 septembre 2014

# Sommaire de l'indemnité finale pour l'expropriation des immeubles situés au 9-11 et 13-15 rue Prince à Huntingdon

	Montant
Indemnité principale	95 000 \$
Moins : Montants déboursés	(58 870 \$)
Total à payer	36 130 \$

Signé à Huntingdon, le 27 mai 2014

Johanne Hébert Trésorière